



**Arrêté N° 392 du 15 décembre 2020
Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année
2021**

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;

VU le décret ministériel ° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret ministériel 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté DDT n° (*en cours de renouvellement*) portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

VU les arrêtés 552 du 27 novembre 2018 et 71 du 13 février 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 18 novembre 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 20 novembre 2020 au 11 décembre 2020 ;

VU l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation ;

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones (écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles) et la grenouille rousse sont menacées dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est conseillé de ne pas marcher dans l'eau afin de ne pas endommager voire détruire les frayères de l'ombre commun durant sa période de reproduction, afin de ne pas fragiliser cette espèce ;

Considérant que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2021, sont fixées par les articles du présent arrêté.

Article 2 : Période d'ouverture

OUVERTURE GÉNÉRALE

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus

OUVERTURES SPÉCIFIQUES

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Brochet	du samedi 24 avril 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	du 1 ^{er} janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus du samedi 24 avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus
Sandre	du samedi 24 avril 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	du 1 ^{er} janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus du samedi 24 avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus
Ombre commun	du samedi 15 mai 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	du samedi 15 mai 2021 au 31 décembre 2021 inclus
Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, - omble chevalier	du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	
Anguille jaune	les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2021 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Grenouilles vertes ou dites communes Pelophylax kl. esculentus	du samedi 15 mai 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	
Grenouilles rousses ou dites Rana temporaria	pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses à pattes grêles	pêche interdite toute l'année	
Autres écrevisses ¹	du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus

¹ - L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal) ou l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite, le transport vivant de ces trois espèces est interdit également.

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (heure de Vesoul).

- Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 3.1 : Pêche à la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus** dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie. Ces parcours sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Pour la pratique de la pêche de la carpe dans ces parcours, il est imposé les prescriptions suivantes :

✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** les matérialiser à l'aide de panneaux visibles.

✓ seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.

✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 3.2 : parcours no-kill

Tous les poissons des espèces concernées doivent être remis immédiatement à l'eau et sans distinction de taille. Tous les hameçons utilisés doivent être sans ardillon ou avec ardillon écrasé. Les parcours et espèces concernés sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Lieux d'interdiction :

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval des écluses, ainsi que sur les barrages, seuils, déversoirs, murs de tunnel et pontons réservés à la navigation, sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite

1° dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Conformément à l'article R. 436-12 du Code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Article 5 : Modes de pêche autorisée par pêcheur :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- **1 ligne**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- **4 lignes**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole du 1^{er} février 2021 au 23 avril 2021 inclus.

Est interdit comme appât l'utilisation (articles R. 436-34 et R. 436-35 du Code de l'environnement) :

- D'anguilles à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguilles) ;
- De tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées (lamproie de planer, bouvière, vandoise) et de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat et pseudorasbora ou poisson asiatique. Voir arrêté préfectoral du 14 février 2018) ;
- D'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

En vue de protéger les frayères de salmonidés, **la pêche en marchant dans l'eau est déconseillée** dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (soit du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de mai). A charge aux AAPPMA concernées de matérialiser les secteurs à protéger.

Article 6 : Taille minimale de captures autorisées :

- **60 cm** pour le brochet dans les eaux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- **50 cm** pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- **40 cm** pour le black-bass les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- **35 cm** pour l'ombre commun dans les eaux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- **8 cm** pour les grenouilles vertes ou dites communes Pelophylax kl. esculentus. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.
- **25 cm** pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et de l'omble chevalier

sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à 23 cm :

AAPPMA Breuchin Haute Lanterne

le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,

AAPPMA de Melisey

le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,

AAPPMA de Plancher les Mines

le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,

Et les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 7 : Nombre de captures autorisées :

- Salmonidés : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et/ou ombre commun.
À l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 13 mars au vendredi 23 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

➤ Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Article 8 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles et de poisson et transport de la carpe vivante :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du Code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par des élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L. 436-15 du Code de l'environnement.

Article 9 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

Article 10 : Rampes de mise à l'eau

Les rampes de mise à l'eau des embarcations sont exclusivement réservées à cet effet.

Article 11 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication .

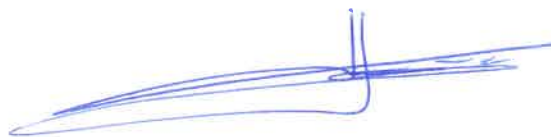
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 12 : Exécution :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les gardes-pêche particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de Biodiversité, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire commissionnés, agréés, assermentés et exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R.15-33-24 à R15-33-29-2 du code de procédure pénale et en application de l'article L.437-13 du présent code. Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune et par les soins des maires.

A VESOUL, le 15 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Annexe 1

Parcours pêche à la carpe de nuit

Le lac des 7 Chevaux :

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE** : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.

La Lanterne :

AAPPMA de **CONFLANS sur LANTERNE** : La Lanterne, ancienne drague de Bianci à Bourguignon les Conflans, de la frayère jusqu'à l'entrée de la pâture des Prés Guillaume (parcelle n°37) sur une longueur de 250 mètres.

La Saône :

- **Lot n° 15 - AAPPMA de BAULAY** : en rive gauche, du chemin d'exploitation de Planche (face au ruisseau d'Aboncourt) jusqu'au PK 379, soit une distance de 650 mètres.

- **Lot n° 16 - AAPPMA de PORT D'ATELIER** : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 mètres.

- **Lots n° 23, 23 bis et 24 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 363,500 au PK 360,300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 mètres en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3200 mètres.

- **Lot n° 31 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 348,400 au PK 346,100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2300 mètres.

- **Lot n° 52 - AAPPMA de DAMPIERRE-SUR-SALON** : du PK 301,900 au PK 301,100 depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- **Lot n° 55 - AAPPMA de BEAUJEU** : du PK 297,500 au PK 296,000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île "Felin" située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1500 mètres.

- **Lot n° 60 - AAPPMA de GRAY** : en rive droite, quai Vergy, commune de Gray de la limite du silo à grains Engel (PK 284,5) jusqu'à 300 mètres en amont du barrage de Gray face à l'atelier VNF (PK 283,6), soit une longueur de 900 mètres.

- **Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE** : du PK 268,500 au PK 267,500 depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1000 mètres.

- **Lot n° 49 bis - AAPPMA DE SEVEUX** : du PK 310,100 au PK 308,900 du bout du chemin à droite sortie Motey sur Saône direction Mercey sur Saône jusqu'à l'embouchure du fossé en rive gauche.

L'Ognon :

- **AAPPMA de BOULOT** : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussièrès jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3000 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : de la limite de la maison du pêcheur parcelle AB 310 jusqu'à la rampe de mise à l'eau, soit une distance de 80 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : depuis l'abattoir, commune de Pesmes, au local canoë, soit une longueur d'environ 80 mètres.

- AAPPMA de PESMES :

↳ depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le Bourg", au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.

↳ au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM 23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin parcelle ZM 22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- **AAPPMA de MARNAY** : au lieu-dit "le Pré de l'Outre", limite amont du chemin dit "de l'Outre" jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- **AAPPMA de SORNAY** : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE 601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

Le lac de Vaivre-Vesoul :

- **AAPPMA de VESOUL** : commune de Vaivre-et-Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

Parcours no-kill black-bass

AAPPMA de MARNAY : rivière l'Ognon et plan d'eau dit « Le Paquey » sur l'ensemble du plan d'eau depuis la réserve jusqu'au pont de la déviation, soit une distance de 1 100 mètres.

Parcours No-kill : truite et ombre commun

AAPPMA de FOUGEROLLES : rivière la Combeauté, depuis le seuil de prise d'eau de la microcentrale de Fougerolles-le-Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de la microcentrale de Fougerolles-le-Château, sur une distance de 920 mètres. Espèces concernées : truite et ombre commun.

AAPPMA de VESOUL : la Font de Champdamoy, commune de Quincey, de la sortie de l'usine de traitement de l'eau de la Font de Champdamoy, jusqu'à la confluence avec la Colombine, sur un linéaire de 580 mètres. Espèces concernées : truite et ombre commun.

Parcours No-kill : brochet et sandre

AAPPMA de VORAY/L'OGNON : rivière l'ognon du pont de la départementale D15b jusqu'au pont ferroviaire rouge "LGV" sur une distance de 1000 mètres. Espèces concernées : brochet et sandre.

AAPPMA de PESMES : canal des Forges, distance de 150 mètres.